PRÉFET
DU VAL-D'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination et de l'appui territorial

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n° IC-23-095
portant mise en demeure
société AUBRY NTV à GONESSE

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 171-8 ;

Vu le décret du Président de la République du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret du Président de la République en date du 16 septembre 2022 nommant Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de Pontoise ;

Vu l'arrêté ministériel du 09 avril 2019 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les récépissés préfectoraux délivrés les 17 avril, 12 août, 29 décembre 1970 et le 1er février 1974 à la Société AUBRY MOREAU pour l'exploitation, notamment, d'installations de travail des métaux sur le territoire de la commune de GONESSE – 7, rue des Cressonnières ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1979 délivré à la Société AUBRY MOREAU suite aux modifications apportées à l'implantation et à la composition des stockages de gaz combustibles liquéfiés implantés sur le territoire de la commune de GONESSE et actualisant le tableau de classement au titre des installations classées ;

Vu la lettre préfectorale du 15 juillet 1996 prenant acte de la déclaration de changement de raison sociale de la société AUBRY MOREAU, devenue société AUBRY PROFILS ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 9006 du 27 juillet 2010 imposant des prescriptions techniques complémentaires à la société AUBRY NTV pour les installations exploitées au 7, rue des Cressonnières sur le territoire de la commune de GONESSE et actualisant le tableau de classement au titre des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-012 du 15 février 2023 modifiant l'arrêté préfectoral n° 22-135 du 19 septembre 2022 donnant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

Vu le courrier du 19 novembre 2007 par lequel la société AUBRY NTV fait part de sa succession à la Société AUBRY PROFILS suite au jugement de liquidation judiciaire de la société AUBRY PROFILS du 11 mai 2007 ;

Vu le rapport du 12 avril 2023 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France – unité départementale du Val d'Oise établi suite à la visite d'inspection réalisée le 28 mars 2023 sur le site exploité par la société AUBRY NTV à GONESSE ;

Vu le courrier du 12 avril 2023 adressé à la société AUBRY NTV par l'inspection des installations classées, lui transmettant le rapport établi suite au contrôle réalisé sur le site le 28 mars 2023 susvisé, conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement et lui accordant un délai de quinze jours pour faire part de ses observations ;

Considérant que la visite d'inspection du 28 mars 2023 a permis de constater les non-conformités suivantes :

– la capacité de rétention de l'atelier de traitement n'est pas munie d'un déclencheur d'alarme en point bas, contrairement aux dispositions de l'article 12.3 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2010 susvisé et de l'article 54 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé relatif aux installations relevant de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

– la société AUBRY NTV n'a pas fait réaliser de mesure des effluents atmosphériques de ses installations, contrevenant aux dispositions de l'article 24 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2010 susvisé ;

Considérant l'absence d'éléments de réponse de l'exploitant au courrier transmis par l'inspection des installations classées le 12 avril 2023 susvisé, à la suite de la visite d'inspection du 28 mars 2023 ;

Considérant que les manquements précités constituent des non-conformités à la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ; que ces non-conformités constatées sont de nature à présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en conséquence, afin de préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il convient de faire application de l'article L. 171-8 du même code en mettant en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 juillet 2010 susvisé ainsi que celles de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er: Conformément aux dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, la société AUBRY NTV implantée 7, rue des Cressonnières sur le territoire de la commune de GONESSE, est mise en demeure, **dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté**, de satisfaire aux dispositions de l'article 12.3 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2010 susvisé et de l'article 54 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé, en mettant en place un dispositif d'alarme point bas sur les capacités de rétention de plus de 1 000 l.

Article 2 : La société AUBRY NTV est mise en demeure, **dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté**, de respecter les dispositions de l'article 24 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2010 susvisé, en faisant réaliser une mesure des rejets atmosphériques de son atelier de traitement de surface.

Article 3 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la société AUBRY NTV sera passible des sanctions administratives et pénales prévues respectivement par les articles L. 171-8 et L. 173-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de CERGY-PONTOISE – 2/4, boulevard de l'Hautil – B.P. 322 – 95027 CERGY-PONTOISE Cedex par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié.

Le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr).

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France et le maire de GONESSE sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 04 AOUT 2023

Le préfet,

Pour le Préfet,
La secrétaire générale

Laetitia CESARI-GIORDANI